



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

Rapport d'activité 2016



Impressum

Editeur Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP
Case postale
3001 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page BBF AG, Basel

Photos p. 7 et 9: Alex Kühni; titre: Fotolia

Date de parution 2 mai 2017

Table des matières

1	Avant-propos du président	5
2	La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP	6
2.1	Contexte	6
2.2	Commission	6
	2.2.1 Composition et organisation de la commission	6
	2.2.2 Taxes de surveillance	7
	2.2.3 Orientation stratégique et objectifs	8
	2.2.4 Dialogue avec les acteurs importants	8
	2.2.5 Relations internationales	10
2.3	Secrétariat	10
	2.3.1 Missions	10
	2.3.2 Organisation	10
2.4	Bases légales	11
	2.4.1 Tâches légales	11
	2.4.2 Consultations	11
	2.4.3 Projet de révision de l'OFP	12
3	Thèmes clés en 2016	13
3.1	Surveillance du système	13
	3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance	13
	3.1.2 Directives techniques concernant les experts en matière de prévoyance professionnelle	13
	3.1.3 Indicateurs de risques	13
	3.1.4 Caisses de rentiers	14
	3.1.5 Indépendance des autorités de surveillance cantonales et régionales	14
	3.1.6 Garantie de la qualité pour les organes de révision au sens de la LPP	14
	3.1.7 Travaux concernant les liquidations partielles	15
	3.1.8 Surveillance des institutions collectives et des institutions communes	15
3.2	Gouvernance et transparence	16
	3.2.1 Directives Fonds de bienfaisance	16
	3.2.2 Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle	16
	3.2.3 Habilitation des gestionnaires de fortune indépendants	16
3.3	Surveillance directe	17
	3.3.1 Contact direct avec les institutions surveillées	17
	3.3.2 Exigences à remplir par les fondations de placement	17
	3.3.3 Groupe de travail Fonds pour l'avenir	17

4	Surveillance opérationnelle	19
4.1	Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales et régionales	19
	4.1.1 Inspections	19
	4.1.2 Examen des rapports annuels	19
	4.1.3 Rencontres régulières	19
4.2	Audit et normes comptables	19
	4.2.1 Organes de révision	19
	4.2.2 Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)	20
	4.2.3 Frais de gestion de la fortune (concept de frais TER)	20
4.3	Surveillance directe	20
	4.3.1 Tâches de surveillance directe	20
	4.3.2 Fondations de placement	20
	4.3.3 Institution supplétive LPP	22
	4.3.4 Fonds de garantie LPP	22
5	Perspectives et objectifs 2017	23
5.1	Surveillance du système	23
	5.1.1 Surveillance des institutions collectives et des institutions communes	23
	5.1.2 Gestion et surveillance axées sur l'appréhension des risques	23
	5.1.3 Nouvelle méthode de fixation du taux d'intérêt technique	23
5.2	Gouvernance et transparence	23
5.3	Surveillance directe	24
6	Statistique	25
6.1	La CHS PP en tant qu'autorité	25
	6.1.1 Organigramme	25
	6.1.2 Effectif	26
	6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2016	26
6.2	Réglementation	27
	6.2.1 Directives	27
	6.2.2 Auditions	27
6.3	Surveillance du système	28
	6.3.1 Autorités de surveillance	28
	6.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle	29
	6.3.3 Gestionnaires de fortune	29
6.4	Surveillance directe	30
7	Abréviations	33

1 Avant-propos du président

C'est pour la cinquième fois depuis son instauration, le 1^{er} janvier 2012, que la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) rédige son rapport annuel à l'adresse du Conseil fédéral.

On remarquera de manière générale que la prévoyance professionnelle constitue toujours un élément porteur de la prévoyance vieillesse suisse à la fin 2016. Aussi bien le nombre d'assurés que le volume de la fortune gérée par les institutions de prévoyance ont encore augmenté. Parallèlement, il y a lieu de signaler que les risques encourus par le système se sont accrus en raison des mutations du cadre financier et démographique entourant la prévoyance professionnelle, cette évolution impliquant la nécessité de renforcer le cadre légal. Il sera ainsi primordial de pouvoir appliquer les indispensables mesures de recentrage prévues par la réforme en cours « Prévoyance vieillesse 2020 ».

Conformément au droit en vigueur, la CHS PP se consacre avant tout à garantir l'équilibre financier de la prévoyance professionnelle, à veiller à l'application uniforme de la législation, à renforcer la surveillance qu'elle exerce directement sur des fondations de placements toujours plus nombreuses, à relever les qualifications et le professionnalisme des personnes appelées à mettre en œuvre la prévoyance professionnelle, ainsi qu'à contrôler le respect des règles sur la transparence et la gouvernance destinées à éviter les conflits d'intérêts.

A nouveau, la CHS PP a pris des mesures pour élever la sécurité du système en 2016. Elle a approuvé de nouveaux standards pour guider l'activité des experts en prévoyance professionnelle et pris des mesures qui garantiront la qualité des révisions dans le deuxième pilier. La CHS PP a, en outre, édicté de nouvelles directives sur les exigences à remplir lors de la création de fondations de placements et dans la gestion de celles-ci. D'autres mesures sont en préparation ; elles permettront d'assurer la stabilité financière des institutions de prévoyance et les encourageront à adopter une gestion tenant compte des risques.

La CHS PP observe tout particulièrement la baisse continue du nombre d'institutions de prévoyance d'entreprise et la tendance inverse d'une augmentation du nombre d'institutions collectives et communes d'une taille toujours plus importante. Cette concentration dans la prévoyance professionnelle fait courir de nouveaux risques systémiques à ce

régime. La surveillance est confrontée à un nouveau défi, car elle devra se positionner face à cette évolution.

L'action déployée par la CHS PP a toujours pour finalité première la sécurisation à long terme de la prévoyance professionnelle sur le plan économique. En comparaison avec l'année précédente, en 2016, la situation financière des institutions de prévoyance s'est stabilisée, voire même légèrement améliorée grâce à des rendements de placements profitables et aux mesures prises ces dernières années par les institutions en vue de réduire les risques. L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2016 que la CHS PP édite séparément du présent rapport illustre ce développement. Ceci ne doit toutefois pas camoufler le fait que de nombreux éléments incitent toujours à la prudence, notamment l'insécurité face à l'évolution économique, la phase durable d'intérêts bas, la volatilité des marchés financiers, l'allongement continu de l'espérance de vie, ou encore les charges dont le régime de la prévoyance professionnelle a hérité. Dès lors, il est impératif que la CHS PP continue d'axer l'activité de surveillance qu'elle assume sur une appréhension conséquente des risques.

Dr. Pierre Triponez
Président

2 La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

2.1 Contexte

Autorité de surveillance non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) veille à une pratique uniforme de la surveillance du 2^e pilier. Elle est intégralement financée par des taxes et des émoluments.

La CHS PP exerce la haute surveillance sur les neuf autorités de surveillance cantonales et régionales, et peut émettre des directives à leur intention. Elle assume en outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de l'Institution supplétive LPP. Enfin, elle est l'autorité d'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et d'habilitation des gestionnaires de fortune indépendants. La CHS PP dispose de son propre secrétariat, doté d'un personnel spécialisé, qui prépare les affaires de la commission, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

La surveillance du 2^e pilier ne doit pas seulement être axée sur la répression, mais doit suivre de plus en plus une approche fondée sur l'appréhension des risques encourus. Une pratique souple, efficace et évolutive de la haute surveillance est indispensable face à l'importance sociale et à la complexité croissante de la prévoyance professionnelle.

Les membres de la commission sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral, qui approuve également le règlement de gestion de la commission. Dans le cadre des lois existantes, la CHS PP est, en tant qu'autorité de haute surveillance, responsable de l'application uniforme de la législation. Elle agit ainsi dans le respect des lois existantes. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) reste responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que du développement du système.

2.2 Commission

2.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Elle compte actuellement huit membres, nommés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à fin 2019. Les partenaires sociaux disposent chacun d'un représentant. Les membres de la commission exercent cette activité à titre accessoire, à un taux d'occupation de 20 %. La vice-présidente est, quant à elle, engagée à 40 % et le président, à 60 %.

- **Pierre Triponez, docteur en droit, président**
Ancien conseiller national, ancien directeur de l'Union suisse des arts et métiers
- **Vera Kupper Staub, docteur en économie publique, vice-présidente**
Ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancienne membre du comité de l'ASIP
- **Aldo Ferrari, spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral, représentant des employés**
Vice-président d'UNIA
- **Kurt Gfeller, titulaire d'une licence en sciences politiques, représentant des employeurs**
Vice-directeur de l'Union suisse des arts et métiers
- **André Dubey, docteur en mathématiques**
Professeur honoraire en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne
- **Thomas Hohl, docteur en droit**
Ancien directeur de la caisse de pension de la Migros, ancien membre du comité de l'ASIP
- **Peter Leibfried, docteur en sciences économiques**
Professeur d'audit et de comptabilité à l'Université de Saint-Gall, président de la commission Swiss GAAP RPC
- **Catherine Pietrini, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral**
Ancienne actuaire senior chez Pittet Associés

L'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat sont régis par le règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle du 21 août 2012 (RS 831.403.42).

La commission s'est réunie à dix reprises pendant l'année sous revue. Le secrétariat a traité les affaires selon les priorités



De gauche à droite : Aldo Ferrari, Catherine Pietrini, Kurt Gfeller, Pierre Triponez, Vera Kupper Staub, Thomas Hohl, André Dubey, Peter Leibfried

définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles celle-ci se prononce.

Par ailleurs, cinq groupes de travail ont siégé au cours de l'année sous revue pour préparer des bases de décision sur les thèmes suivants :

- directives techniques des experts en caisses de pensions ;
- situation financière des institutions de prévoyance ;
- liquidation partielle ;
- institutions collectives ou communes ;
- découverts.

2.2.2 Taxes de surveillance

La taxe de surveillance 2015 a été facturée aux autorités de surveillance le 30 septembre 2016. La somme de toutes les factures s'élève à 3 034 217 francs (contre 3 137 680 francs l'année précédente). La taxe supplémentaire par assuré diminue donc légèrement pour passer de 0,50 à 0,48 francs en 2015.

En 2012 et en 2013, le montant des taxes de surveillance a été supérieur à celui des dépenses effectives de la CHS PP. En effet, la disposition de l'ordonnance alors en vigueur

prévoyait que la taxe supplémentaire par assuré devait s'élever à 0,80 francs, alors que les coûts supportés par la CHS PP ont été bien plus bas que ce qui avait été estimé initialement. Dans son arrêt 9C_349/2014 du 23 mars 2015, le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition violait le principe de la couverture des coûts, et qu'elle était par là même illégale. Cette disposition de l'ordonnance a aussi été révisée au 1^{er} Janvier 2015. Il a été décidé que la part des taxes de surveillance qui dépassait les coûts effectifs devait être remboursée à toutes les institutions de prévoyance. Le remboursement a été effectué par les autorités de surveillance cantonales et régionales, lesquelles ont été laissées libres de choisir la forme dudit remboursement.

En 2015, la BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau avait déjà prétendu à une déduction de 70 000 francs sur la taxe versée à la CHS PP, au titre de frais d'avocat occasionnés dans le cadre d'un litige concernant les taxes de surveillance pour l'année 2014. Dans ce cas, la CHS PP a dû recourir à la voie judiciaire. Dans son arrêt du 30 novembre 2016 (A-3180/2016), le Tribunal administratif fédéral a rejeté la plainte déposée par la BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau contre la décision de la CHS PP. Le Tribunal considère qu'en tant que débitrice de la taxe de surveillance, l'autorité de surveillance doit supporter elle-même les frais de recouvrement et qu'aucune base légale ne permet le transfert de ces derniers à la CHS PP. La BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau a accepté cet arrêt et s'est acquittée du montant dû.

Il faut préciser ici que le projet du Conseil fédéral « Surveillance : modernisation dans le 1^{er} pilier et optimisation dans le 2^e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité » prévoit un nouveau système dans lequel le Fonds de garantie LPP prélève directement la taxe auprès des institutions de prévoyance. La CHS PP approuve ce changement et l'a indiqué lors de la consultation des offices.

2.2.3 Orientation stratégique et objectifs

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle. Il s'agit avant tout de garantir la stabilité du système. Par ses décisions et par des mesures s'inscrivant dans la durée et dans une optique économique, la CHS PP entend contribuer à l'amélioration de la sécurité du système.

Pour la période 2016–2019, elle s'est fixé les objectifs stratégiques suivants :

- mettre en œuvre dans le système de la prévoyance professionnelle une surveillance uniforme et axée sur l'appréhension des risques encourus ;
- assurer une gouvernance transparente et fiable de tous les acteurs du 2^e pilier ;
- développer les compétences de toutes les personnes et institutions impliquées dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle ;
- exercer une surveillance directe efficace et performante ;
- fournir des informations ciblées sur la prévoyance professionnelle, et notamment des chiffres clés récents sur la situation financière des institutions de prévoyance.

La prévoyance professionnelle est relativement bien régulée. C'est pourquoi la CHS PP, parfaitement consciente que toute nouvelle réglementation est susceptible d'engendrer un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin de compte sur les assurés, garde comme objectif prioritaire de son activité de régulation l'efficacité à long terme des mesures, tout en observant de très près le rapport coût-utilité.

2.2.4 Dialogue avec les acteurs importants

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance cantonales et régionales soumises à sa surveillance. Par ailleurs, un échange d'informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l'OFAS. Le secrétariat de la CHS PP échange en outre fréquemment des informations avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Associations professionnelles :

- Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)
- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)

Autres organisations et associations :

- Association prévoyance suisse (VVS)
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des gérants de fortune (ASG)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- EXPERTsuisse
- Fiduciaire Suisse
- Inter-pension
- PatronFonds
- Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)
- Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA)
- Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF)

2.2.5 Relations internationales

L'Organisation Internationale des Autorités de Contrôle des Pensions (OICP) est une organisation rattachée à l'OCDE qui rassemble des autorités de surveillance de près de 80 pays. Elle favorise le dialogue sur les buts et les objectifs, promeut l'échange d'informations et fixe des normes sur les bonnes pratiques en matière de surveillance des institutions de prévoyance. En 2016, la CHS PP a participé à deux séances de travail qui ont porté sur la surveillance de l'activité de placement des caisses de pension (placements alternatifs surtout), sur le rôle de la surveillance en lien avec la protection des consommateurs, ainsi que sur les dimensions macro et micro dans la surveillance des grandes institutions de prévoyance.

2.3 Secrétariat

2.3.1 Missions

Organe de contact de la CHS PP vis-à-vis de l'extérieur, le secrétariat prépare et applique les directives, les normes et les décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels et procède à des inspections auprès des autorités cantonales et régionales de surveillance, il tient un registre des experts agréés et des gestionnaires de fortune habilités (art. 48f, al. 5, OPP 2) et exerce la surveillance directe sur les fondations de placement, le Fonds de garantie LPP et l'Institution supplétive LPP.

2.3.2 Organisation

Le secrétariat, dirigé par Manfred Hüsler, licencié en droit, est organisé en cinq secteurs :

Audit

Direction :

David Frauenfelder, expert-comptable diplômé

Tâches principales :

- accompagnement et contrôle des autorités de surveillance cantonales et régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral ;
- élaboration de directives et de normes ;
- réalisation d'inspections auprès des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- contrôle des rapports annuels des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- rédaction de rapports d'inspection ;
- traitement des questions relatives à l'établissement des comptes et à la révision ;
- représentation de la CHS PP au sein de la commission RPC (statut d'observateur).



Debout de gauche à droite: David Frauenfelder, Laetitia Franck, Beat Zaugg, Selime Berk, Manfred Hüsler, Lydia Studer, Roman Saidel, Judith Schweizer, Anton Nobs
Assis de gauche à droite: Miriam Häuselmann, Dieter Schär, Cindy Mauroux, Marcel Wüthrich, Martine Houstek, Herbert Nufer
Absents de la photo: Maria Aquino Pereira, Daniel Jungo, Adrian Wittwer, Isabelle Lambiel, Stefan Eggenberger, Domenico Gullo, Simone Stahl

Surveillance directe

Direction:

Roman Saidel, licencié en sciences économiques, analyste financier et gestionnaire de fortune diplômé (AZEK)

Tâches principales:

- surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de l'Institution supplétive LPP;

- contrôle des bases réglementaires des institutions surveillées;
- contrôle des rapports annuels / examen des rapports de l'expert et de l'organe de révision;
- contrôle du respect des conditions et de la procédure en cas de liquidation partielle auprès de l'Institution supplétive LPP;
- adoption de mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;

- contrôle des mesures prises en cas de découvert;
- contrôle des produits des fondations de placement;
- traitement de thèmes spécifiques dans le domaine du placement de capitaux.

Risk Management

Direction:

Stefan Eggenberger, mathématicien diplômé, actuaire ASA, expert en assurances de pension avec diplôme fédéral

Tâches principales:

- rédaction du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance;
- élaboration de directives et de normes;
- évaluation des procédures de contrôle axées sur l'analyse des risques;
- recommandation et évaluation de règles de bonnes pratiques dans les secteurs de la gestion du passif et de l'actif;
- évaluation de standards professionnels pour les experts en matière de prévoyance professionnelle;
- participation à la commission d'examen pour les experts en matière de prévoyance professionnelle;
- collaboration au contrôle des rapports annuels et aux inspections des autorités cantonales et régionales de surveillance;
- collaboration à la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de l'Institution supplétive LPP et examens techniques;
- évaluation des développements internationaux (systèmes de surveillance) et participation à des organismes internationaux.

Droit

Direction:

Lydia Studer, licenciée en droit, avocate, directrice suppléante

Tâches principales:

- élaboration de directives et de normes;
- soutien juridique aux autres secteurs concernant les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
- examen des conditions d'agrément, agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et retrait de l'agrément;
- examen des conditions d'habilitation, habilitation des gestionnaires de fortune et retrait de l'habilitation;
- soutien juridique au contrôle des rapports annuels et

- aux inspections des autorités de surveillance cantonales et régionales;
- traitement de questions juridiques complexes importantes pour l'uniformité de la pratique en matière de surveillance;
- élaboration de décisions, de recours et de réponses à des procédures de consultation;
- tenue et archivage des procès-verbaux des séances de commission;
- contrôle du respect des conditions lors de la création de fondations de placement;
- soutien juridique à la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de l'Institution supplétive LPP.

Services centraux

Direction:

Anton Nobs, MAS Controlling

Tâches principales:

- soutien administratif du président, des membres de la commission, du directeur et des directions de secteur;
- garantie de toutes les prestations de soutien (finances, logistique, RH, informatique, Web, traduction, etc.).

2.4 Bases légales

2.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l'art. 64a LPP peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur neuf autorités de surveillance cantonales et régionales et peut émettre des directives à leur intention;
- elle exerce en outre la surveillance directe sur les fondations de placement, le Fonds de garantie LPP et l'Institution supplétive LPP;
- elle est l'autorité d'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et d'habilitation des gestionnaires de fortune en vertu de l'art. 48f, al. 5, OPP 2;
- elle peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision, et reconnaître des standards professionnels.

La CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ses tâches. Elle peut notamment édicter des directives, publier des communiqués, prononcer des décisions et procéder à des inspections.

2.4.2 Consultations

La CHS PP a été consultée à 27 reprises par d'autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices, sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. En sa qualité d'organe de surveillance, la CHS PP s'abstient par principe de prendre position sur les innovations ou les changements législatifs ou réglementaires proposés, à moins que ceux-ci ne concernent directement le 2^e pilier ou l'activité de la commission elle-même.

La CHS PP a pris acte de l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 de la modification de l'art. 89a CC relative aux fonds de bienfaisance. Les changements découlant de cette révision ont fait l'objet d'examen approfondis par la CHS PP et son secrétariat et sont évoqués au ch. 4.2.1 ci-après.

La modification du code civil du 19 juin 2015 (partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce) – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 – prévoit qu'un partage des avoirs de la prévoyance professionnelle peut aussi avoir lieu lorsqu'un cas d'assurance est déjà survenu pour l'un des époux. Ce changement législatif exige un certain nombre d'adaptations des dispositions d'exécution, car les détails de ce partage doivent être réglementés. Le secrétariat a émis quelques remarques sur ces dispositions à caractère technique.

En introduisant l'art. 19a LFLP, le législateur a précisé dans la loi les conséquences d'une faculté déjà inscrite dans l'OPP 2, à savoir celle autorisant les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP à proposer à leurs assurés plusieurs stratégies de placement. Le législateur a également donné mandat au Conseil fédéral de définir les placements à faible risque. Dans ce contexte, le secrétariat a examiné les modifications réglementaires proposées avant de transmettre ses observations.

Enfin, le secrétariat s'est exprimé sur le projet de modernisation de la surveillance dans l'AVS et la prévoyance professionnelle, projet pour lequel le Conseil fédéral a ouvert une

procédure de consultation des offices. Les mesures prévues dans la prévoyance professionnelle sont analysées aux ch. 3.1.4 du présent rapport.

2.4.3 Projet de révision de l'OFFP

La CHS PP a, dans le cadre de son activité de surveillance des fondations de placement, observé que l'ordonnance sur les fondations de placements (OFFP) présente des lacunes. C'est en s'inspirant des problématiques concrètes qu'elle rencontre dans le cadre des procédures de création des nouvelles fondations ou lors de l'autorisation des nouveaux produits financiers que la CHS PP a formulé ses propositions de modification de l'OFFP. Celles-ci ont été soumises à l'OFAS, qui travaille actuellement sur un projet de réforme de cette ordonnance, et vont dans le sens, d'une part, d'un renforcement de la gouvernance des fondations de placement visant à empêcher de possibles conflits d'intérêts au sein du conseil de fondation notamment et, d'autre part, d'un assouplissement de certaines dispositions concernant les placements afin de les adapter à l'évolution des produits disponibles sur le marché. Si elles sont adoptées, ces modifications permettront de renforcer la protection des investisseurs, tout en élargissant l'éventail des possibilités d'investissement.

3 Thèmes clés en 2016

3.1 Surveillance du système

3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance

La CHS PP a présenté son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance le 10 mai 2016. Ce rapport s'est concentré sur le thème des réserves de fluctuation de valeur.

L'année 2015 a été marquée par la suppression, par la Banque nationale, du cours plancher de l'euro et par la volatilité des marchés des actions. La plupart des institutions de prévoyance ont fait face à une importante chute des rendements, après trois années prospères. Le rendement net moyen de la fortune s'est élevé à 0,8 % (contre 6,4 % l'année précédente). Les taux de couverture des institutions de prévoyance sans garantie étatique se sont inscrits à 106,8 %, soit un recul d'environ 2,7 points en moyenne, en partie imputable à l'évaluation plus prudente des engagements, découlant de l'abaissement des taux d'intérêt technique. Fin 2015, 87 % des institutions de prévoyance de droit privé ou de droit public sans garantie étatique affichaient un taux de couverture d'au moins 100 % (89 % fin 2014), et cette proportion était de 14 % (27 % en 2014) pour les institutions de prévoyance de droit public avec garantie étatique. La capitalisation des caisses de droit public avec garantie étatique a ainsi subi un revers en 2015.

L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance a été menée pour la cinquième fois à fin 2016. Au terme d'une année où les produits des placements ont été satisfaisants, cette situation devrait s'être stabilisée pour de nombreuses institutions. Toutefois, la prévoyance professionnelle a été confrontée en 2016 à un niveau durablement bas des taux d'intérêt et à une poursuite de la progression de l'espérance de vie. Les résultats à fin 2016 sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP, www.oak-bv.admin.ch.

3.1.2 Directives techniques concernant les experts en matière de prévoyance professionnelle

En collaboration avec le comité de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP), la CHS PP a élaboré un projet d'adaptation de la directive technique DTA 5, dont il était prévu que l'annexe présente des indicateurs de

risques. En janvier 2016, ce projet a été présenté aux experts pour consultation, puis adapté sur la base des remarques de ces derniers. La CSEP a notamment renoncé à intégrer dans la directive technique DTA 5 des indicateurs généraux sur les risques et à adopter une structure standardisée pour les résultats de l'examen. Lors de son assemblée générale du 21 avril 2016, elle a adopté le projet révisé de DTA 5.

À la suite de cette assemblée générale, la CHS PP a décidé, lors de sa séance du 22 août 2016, d'élever la DTA 5 au rang de standard minimal à partir du 31 décembre 2016 et de mettre en vigueur à cette même date la structure standardisée pour les résultats de l'examen. En outre, la CHS PP a poursuivi l'élaboration séparée d'un ensemble d'indicateurs généraux de risques à caractère impératif (voir ch. 4.1.3 Indicateurs de risques).

En juin et en septembre 2016, la CHS PP s'est réunie avec le comité de la CSEP pour discuter notamment de la révision de la directive technique DTA 4 sur le taux d'intérêt technique. La formule de la DTA 4 pour calculer ce taux a l'inconvénient d'être fortement orientée vers le passé et de donner beaucoup de poids aux obligations. La CHS PP estime qu'il faudrait remplacer cette formule par une méthode claire et uniforme. Lors de son assemblée générale extraordinaire de novembre 2016, la CSEP a décidé que la variante défendue par la CHS PP, à savoir la détermination du taux d'intérêt technique sur la base du rendement attendu du portefeuille, déduction faite d'une marge, doit être examinée en détail. Son objectif est d'adopter en 2017 la DTA 4 révisée.

3.1.3 Indicateurs de risques

Après l'assemblée générale d'avril 2016 de la CSEP mentionnée au ch. 3.1.2, la CHS PP s'est penchée sur le thème des indicateurs de risques généraux et impératifs pour les institutions collectives. D'une part, de tels indicateurs portant sur la situation financière, le financement actuel et la capacité d'assainissement doivent fournir aux conseils de fondation les éléments nécessaires à une analyse approfondie de l'exposition aux risques de leur institution de prévoyance. D'autre part, ils permettraient aux autorités de surveillance cantonales et régionales d'évaluer plus rapidement les risques présentés par l'ensemble des institutions de prévoyance sur la base d'indicateurs identiques au niveau national.

La CHS PP a rencontré des représentants des autorités de surveillance, inter-pension¹ et les représentants d'une institution collective regroupant plus de 300 entreprises. Ces rencontres lui ont fourni des éléments détaillés sur les risques auxquels les institutions collectives sont exposées. Au quatrième trimestre 2016, la CHS PP a remanié les indicateurs de risques de ces institutions et augmenté la pondération des risques qualitatifs. Il en découle qu'il devient davantage nécessaire d'obtenir de la part de ces institutions des réponses concernant la structure, les conditions inscrites dans les contrats d'affiliation et la manière de gérer les solidarités ou les assainissements. La CHS PP s'est fixé pour objectif d'adopter en 2017 des directives relatives aux indicateurs de risques.

3.1.4 Caisses de rentiers

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP s'est réunie deux fois avec des représentants de l'OFAS et du Fonds de garantie LPP. Les discussions ont porté sur la marche à suivre concernant les caisses de rentiers et les effectifs de rentiers, et particulièrement sur le transfert de ces derniers entre institutions de prévoyance. La CHS PP estime qu'il est nécessaire de disposer d'une évaluation économiquement correcte de ces effectifs de rentiers. Il y aura lieu de prendre en compte cet élément lors de la révision de la DTA 4.

3.1.5 Indépendance des autorités de surveillance cantonales et régionales

Les autorités de surveillance cantonales et régionales sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, et ne sont soumises à aucune directive des cantons dans l'exercice de leurs fonctions. À l'heure actuelle, toutes les autorités de surveillance ne satisfont pas à cette exigence. Dans le cas de trois d'entre elles (autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht et Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht), l'organe suprême est composé exclusivement de membres des gouvernements des cantons concernés. La CHS PP a indiqué plusieurs fois à ces autorités qu'une telle situation est contraire à l'exigence

d'indépendance signifiée par la loi. Elle l'a également mentionné à maintes reprises dans ses rapports d'activité. Dans son communiqué du 11 décembre 2015, le Conseil fédéral juge qu'il est nécessaire de garantir l'indépendance des autorités de surveillance cantonales et régionales en veillant à ce qu'aucun membre de gouvernement cantonal ne siège dans les organes suprêmes de ces dernières. Ce point est repris dans le projet de modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et d'optimisation du 2^e pilier qui sera prochainement mis en consultation. La CHS PP partage l'avis du Conseil fédéral et soutient les mesures visant à garantir l'indépendance des autorités de surveillance cantonales et régionales, indépendance qui constitue une exigence centrale de la réforme structurelle.

L'initiative parlementaire Kuprecht « LPP. Renforcer l'autonomie des cantons dans la surveillance régionale des fondations de prévoyance » (16.439) concerne également la question de l'indépendance des autorités de surveillance cantonales et régionales. Cette initiative vise notamment à renforcer l'autonomie des autorités de surveillance cantonales et régionales, et souhaite autoriser la présence d'élus de gouvernements cantonaux au sein de l'organe suprême de ces autorités. Par là même, elle s'oppose aux efforts du Conseil fédéral et à un élément central de la réforme structurelle, à savoir l'indépendance des principaux acteurs du 2^e pilier, dont font notamment partie les autorités de surveillance cantonales et régionales.

3.1.6 Garantie de la qualité pour les organes de révision au sens de la LPP

Les organes de révision remplissent une fonction déterminante dans le système de surveillance de la prévoyance professionnelle. Les indications fournies par les autorités de surveillance cantonales et régionales et les résultats des inspections réalisées en 2015 ont amené la CHS PP à conclure que les compétences spécifiques des organes de révision et des réviseurs responsables sont parfois insuffisantes. Autorité de surveillance de l'ensemble du système, la CHS PP a alors procédé à des clarifications plus poussées et mis un projet de directives en audition. Elle a remanié le projet sur la base des résultats de l'audition, et à la suite d'échanges avec les associations professionnelles EXPERT suisse et Fiduciaire Suisse, ainsi qu'avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Les directives D-03/2016 « L'assurance qualité dans la révision selon la

¹ inter-pension représente les intérêts des institutions collectives et communes indépendantes.

LPP» prévoient, dans leur version définitive, que le réviseur responsable doit accomplir, en l'espace d'une année civile, au moins 50 heures de révision facturables pour des institutions entrant dans le champ d'application des directives, et qu'il doit apporter la preuve qu'il a participé à au moins quatre heures par année civile de formation spécialisée de ce domaine. Cette solution mesurée apporte une réponse aux principales objections exprimées lors de l'audition ainsi qu'aux demandes des associations professionnelles. Ces directives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les exigences minimales en matière d'expérience pratique et de formation continue s'appliqueront à compter de l'année civile 2019. Leur respect sera donc contrôlé pour la première fois en 2020.

La CHS PP estime que les nouvelles directives fournissent une impulsion importante pour améliorer durablement la qualité de la révision au sens de la LPP. Elles sensibilisent efficacement à la nécessité pour les réviseurs responsables de se spécialiser et de se confronter de manière approfondie à l'environnement réglementaire exigeant de la prévoyance professionnelle.

En lien avec l'élaboration des directives mentionnées, le postulat Ettlín « Il n'appartient pas à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle d'imposer de nouvelles règles » (16.3733) a été transmis par le Conseil des États le 6 décembre 2016.

3.1.7 Travaux concernant les liquidations partielles

Décidée à poursuivre ses travaux sur les liquidations partielles, la CHS PP a instauré un groupe de travail élargi, comprenant, outre une représentante de la commission, des experts délégués par la CSEP, des représentants des institutions de prévoyance (membres de l'ASIP) et un représentant des autorités de surveillance cantonales et régionales. Durant l'année 2016, ce groupe de travail a passé en revue les principales complications liées aux liquidations partielles. Il est parvenu à la conclusion que la marge de manœuvre laissée aux institutions de prévoyance par la législation actuelle permet d'ajuster les conditions d'une liquidation partielle aux besoins et aux réalités des institutions concernées. Par ailleurs, le groupe de travail déconseille le recours à des règlements modèles. L'application d'un règlement modèle pour chaque type d'institution n'apporterait guère

de simplification, car ce règlement ne parviendrait pas à prendre en considération l'ensemble des particularités de l'institution considérée et ne remplacerait pas un règlement de liquidation partielle spécifique, de sorte que les autorités de surveillance ne se verraient pas libérées de la tâche consistant à approuver le règlement de liquidation partielle. Le groupe de travail a encore estimé qu'il n'est pas nécessaire que la CHS PP édicte maintenant des directives sur les liquidations partielles. En revanche, il recommande que les divergences observées entre institutions et autorités de surveillance soient réglées lors de rencontres entre toutes les parties prenantes. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail a préconisé la création d'un groupe permanent – sans compétence réglementaire – chargé d'entamer des réflexions sur des problèmes généraux ou d'aplanir les différences de vues.

La CHS PP a pris acte de ces conclusions mais, avant de se prononcer sur la création de ce groupe permanent, elle a décidé de se procurer un aperçu des difficultés actuelles rencontrées par les autorités de surveillance lors de liquidations partielles et de la fréquence de celles-ci. Un questionnaire leur sera soumis en 2017.

3.1.8 Surveillance des institutions collectives et des institutions communes

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP, la structure de la prévoyance professionnelle a changé. Le nombre d'institutions de prévoyance d'entreprise recule de manière permanente et les employeurs s'affilient aux grandes structures que sont les institutions collectives et les institutions communes. Or ces institutions parfois complexes ne sont pas spécifiquement réglementées. C'est pourquoi la situation pose de nombreuses questions. De plus, ces institutions interviennent dans un environnement de marché et sont dans un rapport de concurrence mutuelle, ce qui peut les inciter à prendre davantage de risques que ne le ferait une institution de prévoyance d'entreprise.

La CHS PP a conscience à la fois de l'importance de ces institutions et des risques que leur forme entraîne. Il est nécessaire d'adapter les exigences en matière de gouvernance, de transparence et de sécurité financière à la complexité des structures de ces institutions. Les inspections réalisées en 2016 et les échanges au sein du groupe de travail mis sur pied avec les autorités de surveillance cantonales

et régionales ont permis d'analyser les adaptations nécessaires sur le plan légal et de discuter de manière détaillée de mesures utiles pouvant être mises en œuvre dans le cadre du droit actuel.

3.2 Gouvernance et transparence

3.2.1 Directives Fonds de bienfaisance

Le 1^{er} avril 2016, les nouvelles dispositions de l'art. 89a CC sont entrées en vigueur. Le principal objectif des adaptations légales adoptées dans le cadre de l'initiative parlementaire Pelli « Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle » (11.457) était de freiner la baisse du nombre de fonds de bienfaisance, baisse due, d'après l'initiative, à l'importance du travail administratif nécessaire pour respecter les consignes en matière de prévoyance professionnelle. Ce problème a été résolu par l'introduction d'une nouvelle catégorie pour les fonds de bienfaisance (art. 89a, al. 7, CC) : ces fonds ne sont désormais soumis qu'à un nombre limité de dispositions, inscrites à l'art. 89a, al. 7 et 8, CC.

La modification a permis d'inscrire les valeurs de référence dans la loi. Toutefois, des questions parfois difficiles se sont posées lors de la mise en œuvre. La CHS PP a discuté en détail de ces thèmes avec les parties concernées (autorités de surveillance cantonales et régionales, OFAS, fonds patronaux, groupe de travail Prévoyance de la Conférence suisse des impôts, Fonds de garantie LPP) et, afin d'apporter une clarification uniforme, elle a adopté les directives D-02/2016 « Fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC ».

3.2.2 Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle le 1^{er} janvier 2012, les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. Quatre demandes d'agrément ont été déposées en 2016. Trois d'entre elles ont été présentées par des personnes physiques et une par une personne morale. Toutes ont pu être satisfaites.

Les listes concernant les personnes physiques et les personnes morales peuvent être téléchargées sur le site Internet de la CHS PP, www.oak-bv.admin.ch.

3.2.3 Habilitation des gestionnaires de fortune indépendants

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent remplir des conditions plus strictes depuis le 1^{er} janvier 2014. En vertu de l'art. 48f OPP 2, entré en vigueur à cette date, elles doivent être habilitées par la CHS PP si elles ne font pas partie des personnes et institutions énumérées à l'al. 4 de cette disposition et qu'elles ne sont pas dispensées d'habilitation en vertu de l'al. 6 de ce même article. La CHS PP a réglé en détail les conditions et la procédure d'habilitation dans les directives D-01/2014 « Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle ». L'habilitation est limitée à trois ans, et une nouvelle demande d'habilitation doit être déposée avant l'échéance.

Les projets de réglementation LSFIn/LEFin actuellement en cours d'examen au Parlement visent à assujettir les gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle à la surveillance de la FINMA ou à un organe de surveillance à créer. En principe, les gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle devront être considérés, d'après les dispositions prévues dans la LEFin, comme des gestionnaires de fortune collective et, à ce titre, dépendre de la FINMA. Une exception sera prévue – au sens d'une réglementation minimale – lorsque la valeur de portefeuille de la fortune de prévoyance ne dépasse pas 100 millions de francs et ne comprend pas plus de 20 % de prévoyance obligatoire d'une institution de prévoyance unique. Dans ces cas, les gestionnaires de fortune ne seront pas soumis à la réglementation stricte appliquée aux gestionnaires de fortune collective. Ils seront considérés comme des gestionnaires de fortune « ordinaires » et devront être soumis à la surveillance d'une ou de plusieurs autorités à créer.

Les projets de lois LSFIn/LEFin entreranno en vigueur au plus tôt en 2018 (s'ils entrent en vigueur). La CHS PP a d'ores et déjà pris contact avec la FINMA afin d'assurer un passage aussi aisé que possible des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle de la CHS PP vers la FINMA ou vers la nouvelle autorité à créer.

À partir de 2017, les premières nouvelles demandes d'habilitation pour la deuxième série parviendront à la CHS PP. D'ici là, les directives relatives aux gestionnaires de fortune auront été révisées en fonction des retours de la première

série. Dans le contexte réglementaire mentionné, la CHS PP considère qu'il est judicieux de n'apporter aux directives que les adaptations strictement nécessaires.

Les principaux aspects devant subir des adaptations sont les suivants :

- harmonisation des définitions avec celles des nouvelles directives D-01/2016 « Exigences à remplir par les fondations de placement » ;
- ajout de précisions et clarification concernant les conditions en matière d'organisation interne, ainsi que garantie d'une prévisibilité par la mise par écrit des expériences rassemblées lors de la première série d'habilitations ;
- concrétisation de la procédure d'habilitation et de mutation.

La CHS PP continue de recevoir ponctuellement de nouvelles demandes d'habilitation de la part de gestionnaires de fortune qui commencent une activité ou qui souhaitent étendre leur activité à la prévoyance professionnelle. En outre, elle reçoit des demandes de mutations concernant notamment des changements de personnes responsables.

3.3 Surveillance directe

3.3.1 Contact direct avec les institutions surveillées

Les contacts directs avec les institutions surveillées ont, de nouveau, été intensifs au cours de l'année sous revue. Le but de la CHS PP est d'identifier le plus tôt possible les tendances et les évolutions sur un marché des capitaux en constante mutation et d'élaborer à temps des solutions adéquates pour répondre aux nouvelles questions qui se posent, afin d'augmenter l'efficacité et l'efficacéité de la surveillance directe qu'elle exerce.

3.3.2 Exigences à remplir par les fondations de placement

Entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2016, les directives D-01/2016 « Exigences à remplir par les fondations de placement » récapitulent la pratique existante en matière de création d'une fondation de placement, ainsi que les

exigences qualitatives posées pour la gestion de ces fondations. Ces directives sont publiées sur le site Internet de la CHS PP www.oak-bv.admin.ch.

Les prescriptions en matière de qualité applicables à la gestion de fondations de placement portent, entre autres, sur les points suivants :

- Organisation et infrastructure appropriées
- Gouvernance et gestion des risques
- Exigences générales et spécifiques à remplir par les responsables
- Prévention des conflits d'intérêts

En outre, les directives prévoient pour le processus de création les principales étapes suivantes :

- Demande de création
- Rapport d'audit d'une entreprise de révision
- Approbation de la création par la CHS PP
- Création par acte authentique
- Décision de prise en charge de la surveillance

3.3.3 Groupe de travail Fonds pour l'avenir

La motion Graber (13.4184) « Caisses de pension. Placements à long terme dans les technologies d'avenir et création d'un fonds à cet effet », déposée le 12 décembre 2013, charge le Conseil fédéral de créer les bases légales requises pour que les institutions de prévoyance puissent investir dans des placements porteurs d'avenir. Le Conseil fédéral est invité en outre à lancer un « Fonds suisse pour l'avenir », organisé et géré conformément aux principes de l'économie privée, qui permette de gérer les placements dans les technologies d'avenir à la demande des caisses de pension.

Les bases légales existantes permettent déjà aux institutions de prévoyance d'investir dans du capital-risque (venture capital). Ce genre de placement a constitué la première forme de *private equity* et fait, à ce titre, partie des placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 4, OPP 2. Conformément à l'art. 55 OPP 2, au maximum 15 % de la fortune globale peuvent être placés dans cette catégorie de placements. Le rapport de la CHS PP sur la situation financière montre que les fondations de placement n'utilisent que la moitié du plafond autorisé, ce qui traduit la propension moyenne au risque dans le contexte suisse.

Pour répondre à la motion, un groupe de travail interdépartemental a été mis sur pied sous la direction de l'OFAS, avec des représentants du SFI, de l'AFC, du SECO, de l'OFEN et de la CHS PP. Il s'est entretenu avec différents acteurs du côté tant de l'offre que de la demande et a procédé à une clarification des potentialités. À la mi-octobre 2016, les chefs du DFI et du DEFR ainsi que le responsable de l'ASIP se sont entretenus lors d'une réunion de haut niveau, qui s'est conclue par une déclaration d'intention commune.

Les participants soulignent la nécessité d'intervenir dans le domaine de la limitation temporelle de la comptabilisation des pertes et se félicitent de l'approfondissement de cette thématique. En outre, ils entendent renforcer leur action en faveur des jeunes entreprises ayant un potentiel de croissance en Suisse, élaborer ou examiner les possibilités de financement et, par là même, contribuer à renforcer durablement la capacité d'innovation de l'économie suisse.

4 Surveillance opérationnelle

4.1 Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales et régionales

4.1.1 Inspections

Au cours du 1^{er} semestre 2016, la CHS PP s'est rendue auprès des neuf autorités de surveillance cantonales et régionales pour y réaliser des inspections dont le but était de fournir une vue d'ensemble de l'activité de surveillance. Durant cet exercice, l'accent a été mis sur l'examen réalisé par les experts en matière de prévoyance professionnelle, lequel est un élément déterminant pour apprécier la situation réelle d'une institution de prévoyance.

À la suite de chaque inspection, un rapport spécifique à l'autorité de surveillance a été rédigé, rapport sur lequel ladite autorité a pu prendre position. La CHS PP a également tiré un bilan général des constatations recueillies afin d'améliorer l'uniformité des pratiques. Ce résumé des conclusions et des constatations générales des inspections a fait l'objet d'un rapport séparé présenté à la commission, lequel relevait deux potentiels d'amélioration et d'uniformisation dans l'activité des autorités de surveillance. Les membres de la commission ont admis le bien-fondé de ces recommandations. Ces dernières s'inscrivent dans les axes de travail de la commission, à savoir renforcer le système de surveillance avec une approche basée sur le risque. Il s'agit, d'une part, d'une revue critique des mesures d'assainissement au sens de la DTA 6 et, d'autre part, d'une appréciation du contenu du rapport des provisions techniques du point de vue de la DTA 2.

L'inspection est un outil efficace pour améliorer l'uniformisation de l'activité de surveillance de la prévoyance professionnelle. La CHS PP a pu constater que des thèmes traités lors des inspections ont donné lieu à des mesures d'uniformisation par les autorités de surveillance, par exemple la mise en place d'une circulaire d'information annuelle partiellement uniformisée.

4.1.2 Examen des rapports annuels

Les directives révisées D-02/2012 «Standard des rapports annuels des autorités de surveillance» sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Les rapports annuels devront contenir, à partir de l'exercice 2017, un compte de résultats

séparé affichant exclusivement les charges et les produits liés à l'activité de surveillance de la prévoyance professionnelle. En outre, des descriptions plus détaillées de l'organisation de la surveillance, du système de contrôle interne et des contrôles de qualité sont exigées. La CHS PP ne précise pas la manière dont cela doit être mis en place, mais elle demande que les informations apparaissent dans les rapports annuels.

Ces exigences sont contestées par le conseiller d'État Alex Kuprecht qui a déposé au Conseil des États, le 7 juin 2016, une initiative parlementaire (16.439) intitulée «Renforcer l'autonomie des cantons dans la surveillance régionale des fondations de prévoyance». L'auteur propose notamment que les autorités de surveillance ne soumettent plus leur rapport annuel à la CHS PP pour examen mais uniquement pour prise de connaissance. Cela implique que la CHS PP ne pourrait plus fixer d'exigences concernant les rapports annuels des autorités de surveillance et notamment la présentation du compte de résultats séparé. Une telle solution nuirait à la transparence des coûts liés à l'activité de surveillance de la prévoyance professionnelle. Tous les rapports annuels 2015 des autorités de surveillance sont conformes aux directives en vigueur.

4.1.3 Rencontres régulières

En 2016, la CHS PP a rencontré l'ensemble des autorités de surveillance à trois reprises. Ces rencontres donnent l'opportunité à la CHS PP de discuter et de présenter les projets de directives et les implications pratiques de ceux-ci. L'échange d'informations et la coopération sont ainsi favorisés.

4.2 Audit et normes comptables

4.2.1 Organes de révision

Durant l'année sous revue, des entretiens ont été organisés au sujet des directives D-03/2016 «L'assurance qualité dans la révision selon la LPP» avec les deux associations professionnelles EXPERTsuisse et Treuhand Suisse. Un échange de vues et d'informations avec EXPERTsuisse a en outre eu lieu à propos de deux thèmes: le mandat d'audit à remplir lors de la création d'une fondation de placement, mandat qui fait partie intégrante des directives D-01/2016 «Exigences à remplir par les fondations de placement», et le mandat

d'audit découlant des directives révisées D-01/2014 « Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle ». Les avis d'EXPERTsuisse ont également été pris en compte pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'initiative Pelli « Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle » (11.457) et des directives y afférentes D-02/2016 « Fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC ».

Des échanges sont régulièrement organisés avec la sous-commission « Institutions de prévoyance du personnel d'EXPERTsuisse ».

4.2.2 Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)

Soucieuse de coordonner son activité avec celle d'autres autorités de surveillance, la CHS PP entretient des échanges réguliers avec l'ASR. Ceux-ci sont surtout l'occasion de discuter de questions touchant la révision et qui se posent au sujet des audits auprès des institutions de prévoyance et des autres institutions servant à la prévoyance professionnelle. En 2016, les travaux ont surtout porté sur le remaniement des directives D-03/2016 « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP » et sur les exigences posées aux autorités de surveillance, qui y sont inscrites, concernant les indications à donner à l'ASR en cas d'irrégularités présumées.

4.2.3 Frais de gestion de la fortune (concept de frais TER)

Les directives D-02/2013 « Indication des frais de gestion de la fortune » présentent les exigences applicables aux institutions de prévoyance en matière d'indication dans les comptes annuels des frais relatifs à des placements collectifs. Ces dispositions permettent à la CHS PP de contribuer de manière déterminante à l'amélioration de la transparence des frais de gestion de fortune.

En 2016, la CHS PP a reconnu les concepts de frais révisés adoptés par les organisations professionnelles suivantes :

- Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA) : à la différence des précédentes directives SECA, publiées en 2013, les nouvelles directives, du 6 mars 2016, prévoient que les frais des placements collectifs de capitaux doivent également être indiqués en tant

que valeur absolue, et non plus seulement en tant que pourcentage de la valeur nette du placement.

- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP) : l'information spécialisée n°1, de 2013, a été remplacée le 1^{er} septembre 2016 par la nouvelle directive CAFD n°1 « Calcul et publication des indices des groupes de placement immobilier investissant directement en Suisse ».
- Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA) : l'information spécialisée « Indices des fonds immobiliers », de 2013, a été entièrement remaniée, ce qui a rendu nécessaire l'adaptation de la « Directive pour les fonds immobiliers ». Les deux documents révisés sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

4.3 Surveillance directe

4.3.1 Tâches de surveillance directe

La surveillance directe de la CHS PP porte sur les fondations de placement, l'Institution supplétive LPP et le Fonds de garantie LPP (art. 64a, al. 2, LPP). La CHS PP est chargée de veiller à ce que les institutions placées sous sa surveillance se conforment aux dispositions légales et utilisent la fortune conformément à sa destination (art. 62 LPP).

Les activités de la CHS PP visent principalement :

- à suivre l'évolution des institutions placées sous sa surveillance et celle de la prévoyance professionnelle en général, à prendre des mesures préventives pour garantir les prestations et éliminer les éventuelles insuffisances, et à surveiller l'exécution de ces mesures ;
- à vérifier la légalité des statuts, règlements et règlements spéciaux (en particulier les directives de placement) et à approuver les modifications de statuts ;
- à contrôler les rapports annuels et à prendre connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- à ordonner des mesures propres à éliminer les insuffisances constatées et à en contrôler l'application.

4.3.2 Fondations de placement

4.3.2.1 Création de fondations de placement

L'intérêt pour la création de fondations de placement reste soutenu. La CHS PP a reçu neuf demandes de création

pendant l'année sous revue. Elle a également reçu de nombreuses demandes, dont certaines ont débouché sur une demande de création concrète. Cette tendance se maintient en particulier pour les fondations de placements immobiliers. La création de trois nouvelles fondations de ce type a pu se concrétiser au cours de l'année sous revue.

Au vu du niveau élevé des prix sur le marché immobilier, il n'est pas sûr que ces institutions parviennent à obtenir des rendements attractifs. Indépendamment de ces considérations, la CHS PP est tenue d'accorder une autorisation de création à tous les requérants qui remplissent les exigences légales.

4.3.2.2 Nouveaux groupes de placements

L'année passée, les fondations de placements ont à nouveau été confrontées à un environnement de marché très tendu. Il demeure toujours difficile d'obtenir de bons rendements sur les placements. On a pu observer que les institutions recherchent de plus en plus des alternatives de placement. Cela s'est remarqué surtout du côté des offres proposées par les fondations de placement, qui ont lancé durant l'année sous revue divers groupes de placements alternatifs. Il faut mentionner aussi les nouveaux groupes de placements lancés qui investissent dans des prêts hypothécaires (placements au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 6, OPP 2). Les banques intègrent des hypothèques dans leur bilan de manière plus sélective et il semble intéressant pour les institutions de prévoir d'investir dans ce secteur par le biais des fondations de placement. On s'attend à ce que le rendement des prêts hypothécaires demeure positif après déduction des frais.

Les fondations de placement ont en outre tenté de répondre à la demande de titres immobiliers, qui reste forte, par de nouveaux groupes de placements ou en ouvrant des groupes de placements immobiliers qui sont, en général, fermés à la souscription. La création de nouveaux groupes de placements dans le secteur de l'immobilier se concentre sur l'étranger.

La recherche de rendements entraîne un accroissement du nombre de questions posées à la CHS PP sur les nouvelles formes de placements. Celle-ci a, par exemple, dû prendre position sur une demande concernant le lancement d'un groupe de placements dans le leasing immobilier. Le leasing immobilier est de moins en moins intéressant pour les banques, du fait de leurs obligations de détention de fonds propres, mais il intéresse de plus en plus les acteurs du

2^e pilier, qui ne sont pas soumis à cette obligation. Il ne s'est presque plus créé, l'année dernière, de groupes de placements classiques, tels qu'obligations, actions et portefeuilles mixtes. Seule exception, comme les années précédentes : les produits indiciaires.

4.3.2.3 Accroissement du nombre d'institutions soumises à la surveillance, de la fortune totale et du volume de travail

Depuis le début des activités de la CHS PP, le volume de travail nécessaire dans la surveillance directe a fortement augmenté. La fortune totale gérée par les fondations de placement et le nombre de ces dernières et de leurs groupes de placements ont également progressé de manière continue ces dernières années. Entre 2012 et fin 2015, la fortune totale est ainsi passée de 111 à 137 milliards de francs (+23 %). Durant la même période, en valeurs nettes, le nombre de fondations de placement soumises à la surveillance s'est accru de 9 %, tandis que celui des groupes de placements a progressé de 11 %. Ces valeurs nettes tiennent compte des fondations de placement radiées et des groupes de placements supprimés. Cette évolution s'est encore accentuée en 2016.

Les taux d'intérêt durablement bas et la volatilité sur le marché des actions contraignent les acteurs à proposer de plus en plus de produits dans les domaines de l'immobilier (notamment à l'étranger) et des placements alternatifs. Ces produits sont caractérisés par une structure souvent très complexe, ce qui accroît la difficulté de la tâche de surveillance et nécessite des connaissances de plus en plus spécialisées. La CHS PP doit souvent prendre position sur des idées de nouveaux produits. Elle le fait généralement après des discussions internes intensives et des présentations de la part des concepteurs des produits en question.

Si l'évolution dans ce domaine se poursuit, la CHS PP ne pourra plus remplir ses tâches sans personnel supplémentaire, d'autant que le potentiel d'augmentation de l'efficacité dans les processus de surveillance et d'affectation optimale du personnel en interne a déjà été entièrement exploité.

4.3.2.4 Dérogations accordées en 2016

Durant l'année sous revue, la CHS PP a accordé quatre dérogations au sens de l'art. 26, al. 9, OFP. Pour deux d'entre elles, la dérogation a été accordée du fait de la structure organisationnelle associée aux placements alternatifs ou du fait de la structure fermée de la fondation de placement. Pour les deux autres, il s'agit d'autorisations exceptionnelles limitées dans

la durée, liées au dépassement du plafond de 15 % autorisé par objet dans les groupes de placements immobiliers dans le cadre d'une phase de constitution. D'autres demandes de dérogations, qui remplissaient insuffisamment les conditions requises, n'ont pas été acceptées, et une réponse négative a été communiquée lors d'une phase précoce du projet.

4.3.3 Institution supplétive LPP

L'examen du rapport établi au 31 décembre 2015 a abouti à un résultat positif.

L'Institution supplétive LPP a été confrontée de manière générale aux mêmes défis que les autres institutions de prévoyance (rareté des placements intéressants du fait des taux d'intérêt négatifs, adaptation du taux de conversion et du taux d'intérêt technique, etc.). S'ajoute à cela que le rendement attendu est très faible, du fait d'une stratégie de placement par définition conservatrice en raison de la part élevée de valeurs à revenu fixe présentant une faible durée. On constate un accroissement du côté des comptes de libre passage. En 2016, les flux nets de fonds nouveaux se sont élevés à environ un milliard de francs, ce qui a conduit, du fait de l'effet de dilution, à un taux de couverture légèrement en recul dans ce secteur. Si les flux de fonds demeurent élevés et que la phase de taux d'intérêt négatifs se prolonge, il se peut que la situation devienne tendue. Étant donné que le domaine des comptes de libre passage ne pourrait faire l'objet d'un assainissement en cas de découvert, la CHS PP surveille en permanence les risques, les mesures de précaution prises et la rémunération des comptes de libre passage. La CHS PP soulève les sujets importants lors des rencontres de surveillance régulières. Durant l'année sous revue, un contact étroit a été entretenu entre le conseil de fondation et la CHS PP. Les thèmes abordés ont été notamment la réforme Prévoyance vieillesse 2020 et ses possibles incidences sur l'Institution supplétive LPP, l'organisation interne, les nouveaux flux de fonds et la situation dans le domaine des comptes de libre passage.

4.3.4 Fonds de garantie LPP

L'examen du rapport annuel 2015 du Fonds de garantie LPP s'est lui aussi révélé positif.

Pour l'année 2017, la CHS PP a autorisé les taux de cotisation suivants, proposés par le conseil de fondation : relèvement

du taux de 0,08 % à 0,1 % pour les subventions aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et pour les indemnisations, et maintien du taux de 0,005 % pour les prestations pour insolvabilité et autres.

Conformément aux prévisions, le Fonds de garantie LPP a enregistré une perte durant l'année 2015. Pour la première fois depuis sept ans, sa réserve a de nouveau reculé et s'inscrit désormais plus près de la fourchette visée par le conseil de fondation. La situation financière du Fonds de garantie LPP demeure bonne.

Fin 2015, le conseil de fondation a adopté une nouvelle méthode de calcul pour déterminer la fourchette ciblée pour le volume du fonds. La valeur cible correspond à la moyenne des trois années où les dépenses pour les prestations pour insolvabilité ont été les plus élevées durant les 15 dernières années, majorée de 20 % du fait des fluctuations des placements. En plus de la valeur cible, une marge de fluctuation de +/- 25 % est également fixée.

Le plafond de la marge qui en résulte au 31.12.2016 est certes dépassé, mais selon les prévisions à moyen terme, le taux de cotisation de 0,005 % pour les prestations pour insolvabilité aura pour effet de réduire davantage la réserve, la ramenant progressivement à la fourchette actuelle des objectifs.

Dans le cadre du dialogue institutionnalisé sur les risques, des échanges ont eu lieu avec des représentants de l'organe d'exécution du Fonds de garantie LPP. Un échange a également été organisé entre des représentants du conseil de fondation, du comité directeur et de l'organe de direction, ainsi que des membres de la CHS PP et de la direction. Cet échange a porté, outre sur les sujets récurrents relatifs aux comptes annuels de l'exercice précédent et la fixation des taux de cotisation, sur le développement du dialogue institutionnel sur les risques.

5 Perspectives et objectifs 2017

5.1 Surveillance du système

5.1.1 Surveillance des institutions collectives et des institutions communes

La CHS PP renforce la surveillance des institutions collectives et communes en collaboration avec les autorités de surveillance cantonales et régionales. Sous l'angle de la surveillance du système, les aspects prioritaires sont la sécurité du financement ainsi que la gouvernance et la transparence. En ce qui concerne ces institutions, il subsiste un grand nombre de questions ouvertes.

Lors de l'instauration du régime obligatoire, la conception de base de la LPP correspondait à la situation de l'époque où la majeure partie des employeurs proposaient à leurs salariés une solution de prévoyance au sein d'une caisse de pension d'entreprise. La structure du marché a considérablement changé depuis lors. D'une part, le nombre des caisses a diminué en valeur absolue. D'autre part, on observe un phénomène de passage des caisses d'entreprise vers des institutions collectives ou communes de grandes dimensions. En règle générale, l'employeur est plus lié à une caisse d'entreprise et s'engage davantage pour celle-ci que vis-à-vis d'une institution collective ou commune à laquelle il serait affilié. En outre, les institutions collectives et les institutions communes sont en concurrence mutuelle, ce qui peut les inciter à adopter des comportements à risques.

Il est nécessaire de faire face à ce risque en accroissant les exigences en matière de gouvernance et de sécurité du financement. Dans le cas des fondations collectives, il y a également lieu de fixer des exigences en matière de transparence. Il faut examiner avec les autorités de surveillance cantonales et régionales, au sein d'un groupe de travail, quelles mesures peuvent raisonnablement être prises dans le cadre du droit en vigueur.

5.1.2 Gestion et surveillance axées sur l'appréhension des risques

Les exigences en matière de gestion et de surveillance axées sur l'appréhension des risques ont été renforcées. En 2017, l'accent sera ainsi mis sur l'introduction d'indicateurs de risques uniformes. Un ensemble d'indicateurs devront être calculés chaque année par l'expert en matière de prévoyance professionnelle sur la base du rapport annuel.

L'organe suprême de chaque institution devra analyser ces indicateurs, qui seront présentés sur un formulaire uniforme aux autorités de surveillance, lesquelles s'assureront que les exigences posées sont respectées par toutes les institutions de prévoyance. L'introduction de ces indicateurs de risques offre aux autorités de surveillance et aux conseils de fondation une meilleure appréciation de la stabilité financière des institutions de prévoyance.

5.1.3 Nouvelle méthode de fixation du taux d'intérêt technique

La directive technique 4 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) relative au taux d'intérêt technique sera remaniée de concert avec la CSEP et sera élevée au rang de norme. Lors de son assemblée générale extraordinaire de novembre 2016, la CSEP a décidé de renoncer à une formule définissant une limite supérieure au taux technique identique pour toutes les caisses et de poursuivre la révision de la DTA 4 dans le sens recommandé par la CHS PP (taux d'intérêt individuel propre à chaque caisse tenant compte de la structure et de la stratégie de placement de cette dernière). Si, en 2017, la CSEP ne devait pas être en mesure de fournir un résultat pouvant être approuvé, la CHS PP adopterait des directives.

5.2 Gouvernance et transparence

En 2017, il faudra renouveler les habilitations des gestionnaires de fortune. Le traitement des demandes nécessitera une mobilisation accrue du personnel. L'habilitation par la CHS PP des gestionnaires de fortune intervenant dans la prévoyance professionnelle a été introduite le 1^{er} janvier 2014. L'habilitation est valable trois ans. Avant son échéance, une nouvelle demande doit être déposée. Dans la perspective de cette seconde série d'habilitations et au vu des expériences faites jusqu'à maintenant, la CHS PP révisera les directives relatives aux gestionnaires de fortune. Les adaptations seront réduites au minimum, car selon la réglementation prévue dans le cadre de la future loi sur les établissements financiers (LEFin), les gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle devraient être assujettis à la surveillance de la FINMA ou d'une nouvelle autorité de surveillance.

5.3 Surveillance directe

En 2017, la CHS PP accordera une attention toute particulière à la mise en œuvre des nouvelles directives D-01/2016 « Exigences à remplir par les fondations de placement ». Celles-ci concernent tant le processus de création que la surveillance courante de ces fondations.

L'objectif de ces directives est de fixer la pratique de surveillance en ce qui concerne la création d'une fondation de placement et les exigences qualitatives en matière de gestion d'une telle fondation. Les prescriptions qualitatives des directives, applicables à la gestion et à la création de fondations de placement portent, entre autres, sur les aspects suivants :

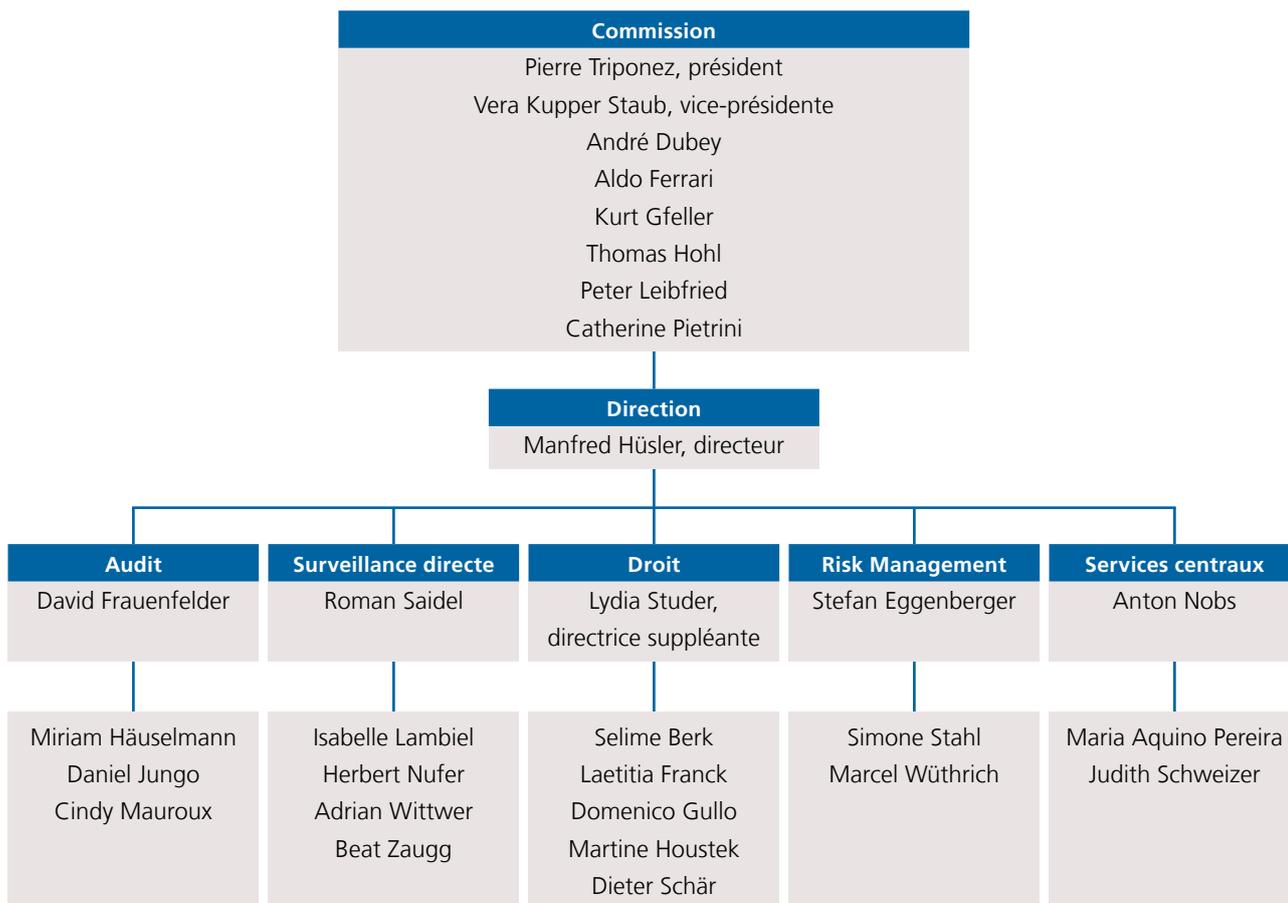
- organisation et infrastructure appropriées ;
- gouvernance et gestion des risques ;
- exigences générales et spécifiques à remplir par les responsables ;
- prévention des conflits d'intérêts ;
- processus de création des fondations de placement et autorisation par la CHS PP.

Par ailleurs, l'OFAS a commencé les travaux de révision de l'ordonnance sur les fondations de placements (OFP). Etant donné que la CHS PP, autorité de surveillance directe des fondations de placement, est confrontée aux insuffisances actuelles de l'OFP et les a déjà signalées à maintes reprises, elle accompagnera de près le processus législatif et s'efforcera d'apporter ses connaissances et expériences découlant de l'application de l'OFP.

6 Statistique

6.1 La CHS PP en tant qu'autorité

6.1.1 Organigramme



6.1.2 Effectif

La CHS PP dispose d'un effectif de 25.5 postes plein temps. En raison des mesures d'économie de la Confédération, cet effectif ne peut être entièrement pourvu.

Effectif au	31.12.2016	31.12.2015	31.12.2014	31.12.2013	31.12.2012
Risk Management	2.4	1.8	1.8	1.8	1.0
Surveillance directe	4.8	4.8	3.8	3.8	3.8
Audit	3.3	3.5	3.5	2.5	2.9
Droit	5.3	5.5	5.5	4.5	3.7
Direction et services centraux	3.5	3.9	4.4	4.8	3.8
Fonctions transversales OFAS	3.0	3.0	3.0	3.0	6.0
Commission	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2
Postes à pourvoir	1.0	0.8	1.3	2.9	2.1
Effectif plafond	25.5	25.5	25.5	25.5	25.5

6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2016

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1). Les montants sont avancés par la Confédération.

La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 0,80 franc au maximum par assuré de l'institution de prévoyance surveillée. La taxe annuelle de surveillance due par le Fonds de garantie LPP, l'Institution supplétive LPP et les fondations de placement est perçue sur la base de leur fortune conformément à l'art. 8 OPP 1. Des émoluments sont calculés en sus en vertu de l'art. 9 OPP 1.

À compter de l'exercice 2014, la CHS PP calcule les taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, let. b, et 8, al. 1, OPP 1 sur la base des frais effectifs supportés par elle et par son secrétariat durant l'exercice comptable. Les taxes sont facturées l'année suivante.

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ses comptes annuels font partie intégrante de ceux de l'OFAS, dont elle relève sur le plan administratif.

Le montant des taxes dues par les institutions de prévoyance est fixé pour 2016 à 300 francs par institution surveillée et à 0,50 franc (2015: 0,48 franc) par assuré et par rente versée. Les dépenses et les recettes de la CHS PP sont par définition sujettes à des fluctuations. Celles-ci s'expliquent surtout par un net recul des recettes découlant des taxes

perçues au titre de l'habilitation des gestionnaires de fortune. Or, comme une grande partie des habilitations devront être renouvelées en 2017, les recettes correspondantes vont s'accroître en conséquence. Le tarif pour la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de l'Institution supplétive LPP a, quant à lui, été fixé à 98 % du tarif prévu par l'OPP 1 (contre 78 % l'année précédente). Dans ce domaine de surveillance, les frais supportés par la CHS PP ont en effet fortement augmenté (voir ch. 5.3.2.3).

6.2 Réglementation

6.2.1 Directives

- Directives D-01/2016
Exigences à remplir par les fondations de placement
- Directives D-03/2014
Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal
- Directives D-02/2016
Directives Fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC
- Directives D-03/2016
Garantie de la qualité pour les organes de révision selon la LPP

6.2.2 Auditions

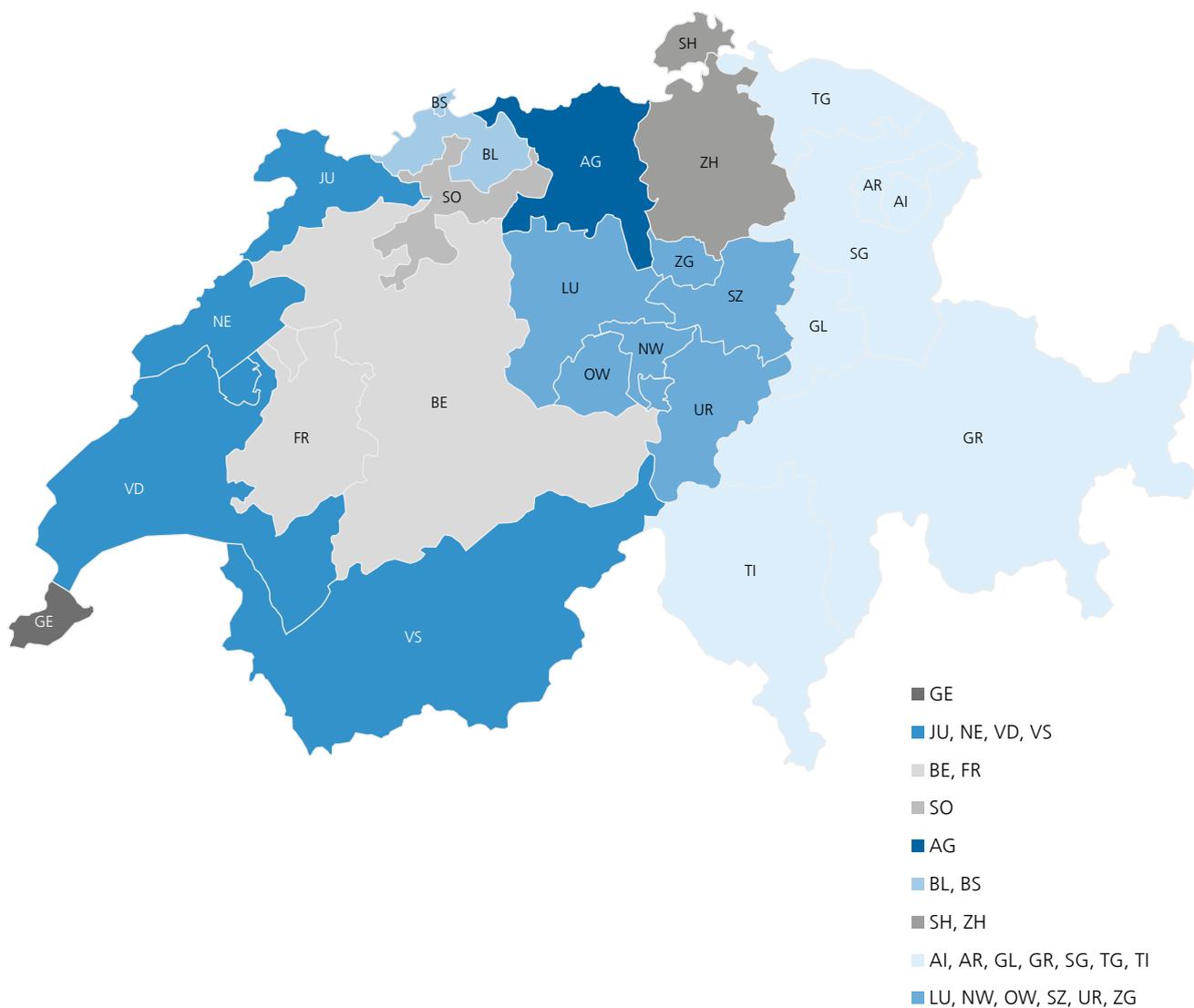
- Audition relative aux directives D-01/2014 « Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle » (délai : jusqu'au 27 janvier 2017)

Comptes annuels CHS PP 2016	Surveillance du système en francs		Surveillance directe en francs		Habilitation en francs		Dépenses total en francs	
	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015
Charges de conseil	207'907	236'310	111'950	118'155	0	0	319'857	354'465
Salaires et rétributions	2'584'758	2'565'711	2'154'975	1'872'646	27'212	289'805	4'766'945	4'728'162
Autres charges de personnel	46'318	17'373	24'940	8'686	0	0	71'258	26'059
Location de locaux	177'938	136'533	95'813	68'267	0	0	273'751	204'800
Autres charges d'exploitation	131'072	79'848	70'577	39'924	0	0	201'649	119'772
Total des dépenses	3'147'993	3'035'775	2'458'255	2'107'678	27'212	289'805	5'633'460	5'433'258
Émoluments	-7'157	0	-21'500	-20'300	-27'400	-290'035	-56'057	-310'335
Résultat net	3'140'836	3'035'775	2'436'755	2'087'378	-188	-230	5'577'403	5'122'923
Taxes	-3'140'836	-3'035'775	-2'436'755	-2'087'378	0	0	-5'577'591	-5'123'153
Résultat	0	0	0	0	-188	-230	-188	-230

6.3 Surveillance du système

6.3.1 Autorités de surveillance

La surveillance directe des institutions de prévoyance est assurée par neuf autorités de surveillance cantonales et régionales. Le registre des institutions de prévoyance surveillées peut être consulté sur leur site web respectif, en cliquant sur leur nom dans la liste publiée on le site Internet de la CHS PP (www.oak-bv.admin.ch).



Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées		Nombre d'IP non enregistrées surveillées		Nombre total d'institutions surveillées	
		2015	2014	2015	2014	2015	2014
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue de Lausanne 63 1211 Genève 1	166	174	112	115	278	289
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Avenue de Tivoli 2 1002 Lausanne	224	232	196	212	420	444
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht Belpstrasse 48 3000 Bern 14	277	299	289	310	566	609
SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Rötistrasse 4 4501 Solothurn	44	44	76	79	120	123
AG	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau Schlossplatz 1 5001 Aarau	116	121	207	250	323	371
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel Eisengasse 8 4001 Basel	192	200	234	249	426	449
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich Stampfenbachstrasse 63 8090 Zürich	393	409	465	496	858	905
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Poststrasse 28 9001 St.Gallen	197	206	241	266	438	472
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Bundesplatz 14 6002 Luzern	145	146	326	336	471	482
Total		1'754	1'831	2'146	2'313	3'900	4'144

Source: rapports annuels 2015 des autorités cantonales et régionales

* Nombre d'IP non enregistrées et institutions servant à la prévoyance professionnelle surveillées

6.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle

La liste des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle est publiée sur le site Internet de la CHS PP (www.oak-bv.admin.ch).

6.3.3 Gestionnaires de fortune

La liste des gestionnaires de fortune indépendants habilités à exercer dans la prévoyance professionnelle est publiée sur le site Internet de la CHS PP (www.oak-bv.admin.ch).

6.4 Surveillance directe

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs)		(en milliers de francs)	
		2015	2015	2014	2014
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	30.09.	1'394'745	1	1'324'594	1
Akriba Immobilien Anlagestiftung	31.12.	196'774	1	189'774	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.03.	934'560	7	923'737	8
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse	31.12.	10'525'453	7	12'510'211	8
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse Immobilien (gegründet 2016)	31.10.	-	-	-	-
Anlagestiftung der UBS für Personalvorsorge	30.09.	6'684'400	41	6'126'200	40
Anlagestiftung fenaco LANDI	31.12.	1'514'984	1	1'449'897	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12.	1'390'901	2	1'316'419	2
Anlagestiftung Swiss Life	30.09.	5'316'463	18	4'452'772	18
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	31.12.	511'834	4	528'267	4
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWi)	31.12.	1'295'507	20	1'232'991	18
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03.	2'177'554	2	2'125'303	2
Avadis Anlagestiftung	31.10.	8'261'125	27	7'993'055	26
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1'288'000	3	1'554'216	3
Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.12.	1'493'115	10	1'417'494	8
Constivita Immobilien Anlagestiftung	31.12.	104'360	1	88'255	1
Credit Suisse Anlagestiftung	30.06.	17'298'850	39	16'976'763	40
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06.	1'721'020	7	1'754'975	7
Die Anlagestiftung Immobilien DAI (gegründet 2015)	30.06.	-	-	-	-
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09.	847'364	2	753'749	2
Equitim Fondation de placement (gegründet 2015)	31.12.	-	-	-	-
FIDIP Immobilienanlagestiftung	30.09.	345'079	1	327'117	1
Fondazione d'investimento Immobiliare Lugano (gegründet 2015)	31.12.	-	-	-	-
Greenbrix Fondation de placement (gegründet 2013)	30.09.	74'157	1	53'506	1
Helvetia Anlagestiftung	31.12.	559'506	9	588'065	8
HIG Immobilien Anlage Stiftung	30.09.	863'914	1	824'689	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09.	189'028	1	155'086	1

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs)		(en milliers de francs)	
		2015	2015	2014	2014
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	31.12.	4'117'430	2	3'930'797	2
IMOKA-Immobilien-Anlagestiftung	30.09.	558'392	1	493'380	1
IST Investmentstiftung	30.09.	5'934'460	34	5'938'509	33
IST2 Investmentstiftung	30.09.	65'025	3	64'736	3
IST3 Investmentstiftung (gegründet 2014)	30.09.	372'082	3	-	-
J. Safra Sarasin Anlagestiftung	31.12.	1'121'477	20	1'374'779	19
J. Safra Sarasin Anlagestiftung 2 (gegründet 2016)	31.12.	-	-	-	-
LITHOS Fondation de placement Immobilier	30.09.	331'955	2	305'375	2
Patrimonium Anlagestiftung	30.06.	270'046	1	225'283	1
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	308'087	12	339'364	15
Profond Anlagestiftung (gegründet 2016)	31.12.	-	-	-	-
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06.	87'248	3	81'089	3
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	785'990	1	762'746	1
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	1'511'822	4	1'355'706	4
Steiner Investment Foundation (gegründet 2016)	31.12.	-	-	-	-
Swiss Capital Anlagestiftung I (gegründet 2016)	31.12.	-	-	-	-
Swiss Prime Anlagestiftung (gegründet 2015)	31.12.	-	-	-	-
Swisscanto Anlagestiftung	30.06.	15'526'231	31	15'381'366	32
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	2'356'498	9	2'276'895	10
Tellco Anlagestiftung	31.12.	994'588	2	824'570	2
UBS Investment Foundation 2	30.09.	3'699'300	31	2'422'000	24
UBS Investment Foundation 3	30.09.	3'253'400	9	2'159'900	9
Unigamma Anlagestiftung	31.12.	119'584	2	112'361	2
VZ Anlagestiftung	31.12.	1'163'419	10	858'939	10
VZ Immobilien-Anlagestiftung	31.12.	117'000	1	104'502	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	15'879'234	40	14'864'502	39
Total des 53 fondations de placement		123'561'959	427	118'543'933	415

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs)		(en milliers de francs)	
		2015	2015	2014	2014
Institution supplétive BVG	31.12.	11'885'871	-	10'687'520	-
Fonds de garantie BVG	31.12.	1'172'514	-	1'215'347	-
Total final		136'620'344		130'446'801	

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

7 Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASA	Association suisse d'assurances
ASA	Association suisse des actuaires
ASG	Association suisse des gérants de fortune
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CAFP	Conférence des administrateurs de fondations de placement
CDF	Contrôle fédéral des finances
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CSEP	Chambre suisse des experts en caisses de pensions
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EXPERTsuisse	Association professionnelle des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
IPDP	Institutions de prévoyance de corporations de droit public
IRR	Internal rate of return (taux de rendement interne)
LFLP	Loi sur le libre passage
LPCC	Loi sur les placements collectifs
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFF	Ordonnance sur les fondations de placement
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions
OPP 1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

RPC	Recommandations de présentation des comptes
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association
SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales
Swiss GAAP RPC	Normes suisses recommandées pour la présentation des comptes
TER	Total expense ratio
VQF	Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
VVS	Association prévoyance suisse

